

AF.





12.091/II/P


Monsieur,

En sa séance du 16 octobre 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant Sections réunies, a consacré un examen à votre plainte introduite le 9 avril 1980 et dirigée contre le Conseil Supérieur de la Sécurité Routière. La plainte vise la projection dans des cinémas bruxellois de films publicitaires parlant français avec des sous-titres en néerlandais.

Le Conseil Supérieur de la Sécurité Routière doit être considéré comme étant un service public au sens de l'article 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (LLC).

Lorsque le Conseil Supérieur de la Sécurité Routière fait projeter des films publicitaires dans les cinémas bruxellois, il tombe en ce qui concerne l'emploi des langues dans ces films, sous la disposition de l'article 40, § 2 des L.L.C.

./.

Cet article détermine que les avis et communications que les services centraux font directement au public, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Lorsque le Conseil Supérieur de la Sécurité Routière fait appel à la collaboration de collaborateurs privés, il doit veiller à ce que ces derniers se conforment aux obligations linguistiques de l'article 40 précité et que ces obligations soient reprises dans les contrats à conclure. Cela implique que le Conseil Supérieur de Sécurité Routière veillera ensuite à ce que toutes les communications au public soient faites, dans les cinémas bruxellois, exactement de la même façon en français et en néerlandais.

Dès lors, la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis sera envoyé au Ministre des Communications.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

